



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'urbanisme

Question écrite n° 4254

Texte de la question

M. Herve Novelli attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur les consequences de la loi de decentralisation de 1983, qui donne competence aux seuls maires en matiere d'urbanisme. La sauvegarde du paysage francais et du petit patrimoine bati rural compte parmi les priorites du gouvernement : il s'agit avant tout de favoriser un aménagement global et reflechi et d'eviter la multiplication des projets identiques ou voisins. En ce sens, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'amenager cette loi et d'elargir les competences en matiere d'urbanisme a d'autres instances, telles que conseils municipaux ou commissions intercommunales.

Texte de la réponse

La loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative a la repartition de competences entre les communes, les departements, les regions et l'Etat n'a pas donne competence aux seuls maires en matiere d'urbanisme. Si ceux-ci beneficent effectivement de pouvoirs operationnels importants - notamment en matiere de permis de construire, d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ou de droit de preemption - la decentralisation des competences en matiere d'urbanisme a ete operee de maniere globale au benefice des communes et des etablissements publics de cooperation intercommunale. Ainsi, pour ne donner que quelques exemples, les principales decisions ponctuant l'elaboration des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des schemas directeurs ou des plans d'occupation des sols, sont prises par le conseil municipal ou l'organe deliberant de l'etablissement public ; il en est de meme de la decision d'instituer le droit de preemption urbain sur le territoire communal. Par ailleurs et de maniere recente, la loi d'orientation no 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique a confirme la vocation intercommunale de l'exercice de nombreuses competences en matiere d'urbanisme qui peuvent etre desormais devolues aux communautes de villes et aux communautes de communes. Au-dela du maire, les conseils municipaux et les organes deliberants des etablissements publics de cooperation intercommunale disposent donc de pouvoirs importants en matiere d'urbanisme. Ceci n'exclut pas une reflexion prospective sur l'exercice par les collectivites locales de leurs competences, notamment en matiere d'urbanisme, et la communication en Conseil des ministres du 28 juillet 1993 temoigne de l'attachement du Gouvernement a la pleine reussite du processus de decentralisation.

Données clés

Auteur : [M. Novelli Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4254

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2157

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2928